

Bordereau de dépôt de pièces fausses

N° dossier BCL LU-C-
 N° dossier PGD
 N° CMS
 N° envoi BCL-DB

Identité du déposant des pièces

M. Nom, Prénom Téléphone
 Mme Rue, n°, Boîte Date de naissance
 Mlle Code postal Profession
 Localité N° carte d'identité
 Pays N° passeport

Identité du détenteur des pièces (si différent du déposant)

M. Nom ou raison sociale, Téléphone
 Mme Prénom Date de naissance
 Mlle Rue, n°, Boîte Profession
 Autre Code postal N° carte d'identité
 Localité N° passeport
 Pays N° RCS

Mode de remboursement éventuel

Compte luxembourgeois N° de compte Le titulaire du compte est
 Compte étranger* Organisme financier le détenteur des pièces
 Guichets BCL * les frais sont à charge du titulaire du compte le déposant des pièces

Pièces déposées (valeur nominale estimée du dépôt par le déposant sans vérification de la BCL)**Description des pièces** Pièce fausse ou suspecte**Circonstances du dépôt des pièces** Particulier Banque Police grand-ducale Autre institution

Description :	Nombre	Devise	Dénomination	Face nationale	Année de frappe

Nombre de pièces déposées :

Détails relatifs à la détection des pièces déposées

à remplir par le caissier

pièces détectées en circulation date de détection :
 lors d'un paiement
 back-office d'un organisme financier
 pièces détectées avant mise en circulation au guichet d'un organisme financier
 saisie judiciaire
 en machine de tri

Identité du détecteur (si différent du déposant/détenteur) :
 personne privée
 organisme financier :
 personne morale : _____
 n° référence dossier du détecteur/déposant :
 n° référence dossier EUROPOL :

Déclaration du déposant et signatures

Le déposant déclare être le détenteur des pièces ou avoir pouvoir pour représenter celui-ci. Si les pièces s'avèrent authentiques, elles seront traitées comme pièces détériorées et seront échangées conformément aux règles de remboursement fixées par la BCL. Si les pièces sont fausses, la suite nécessaire sera réservée au dossier. Il déclare avoir pris connaissance de l'article 20 c) de la loi du 23 décembre 1998, mentionné ci-après :

La Banque centrale n'est pas tenue de remplacer ou d'échanger les signes monétaires libellés en francs détruits, perdus, contrefaits ou falsifiés.

Luxembourg, le

Signature du déposant pour accord_____
Visa de la Banque centrale du Luxembourg